

***CHARTRE DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES ET INDUSTRIES
(PME/PMI) DU TOGO***

SOMMAIRE

<i>Préambule</i>	4
<i>Titre Premier : Dispositions générales</i>	5
Chapitre 1 ^{er} : Des principes généraux	5
Chapitre 2 : De la définition de la PME/PMI	6
Chapitre 3 : De la reconnaissance de la PME/PMI	8
<i>Titre II : Mesures d'aides et de soutien aux PME/PMI</i>	9
Chapitre 1 ^{er} : Des mesures d'aide et de soutien aux PME/PMI	9
Chapitre 2 : Dispositions relatives au financement des PME/PMI	11
Chapitre 3 : Des Fonds d'aménagement régionaux et d'aide à l'exportation	12
Chapitre 4 : De l'accès aux marchés publics et de la promotion de la sous-traitance	13
Chapitre 5 : Du rôle des collectivités locales	16
Chapitre 6 : Du soutien aux entreprises/industries en difficultés et de dispositions d'ordre fiscal	18
<i>Titre III : Mesures d'aides et de soutien spécifiques</i>	19
Chapitre 1 ^{er} : Dispositions générales	19
Chapitre 2 : Du rôle des organisations patronales et professionnelles	22
<i>Titre IV : Engagement des PME</i>	22
Chapitre 1 ^{er} : Dispositions générales	22
Chapitre 2 : Du plan de formation des effectifs des PME	23
Chapitre 3 : De l'engagement des PME bénéficiaires des mesures d'aides et de soutien à respecter les clauses liées à l'octroi de financements	23
Chapitre 4 : De l'engagement des bénéficiaires des mesures d'aides et de soutien à créer des emplois	23
Titre 5 : Des obligations légales et fiscales	23
Chapitre 6 : De l'engagement de toutes les PME /PMI	24

Titre V : Modalités de suivi **25**

Chapitre 1^{er} : De la Cellule de Suivi de la Charte et de ses attributions **25**

Chapitre 2 : De l'évolution de la classification des PME/PMI **25**

Titre VI : Dispositions finales **26**

Préambule

L'Etat togolais, les entreprises, les associations professionnelles et les structures de financement et de dialogue, parties à la présente charte qui porte le titre de « charte des petites et moyennes entreprises et industries du Togo » ;

Considérant que les petites et moyennes entreprises et industries (PME/PMI) constituent aujourd'hui la base du tissu économique du Togo et qu'elles participent de manière significative à la croissance économique, à la création d'emplois, au développement régional et local et à la cohésion sociale ;

Rappelant les recommandations prioritaires issues de l'atelier régional organisé par la Banque Ouest Africaine de Développement à Lomé les 05 et 06 mai 2003 à l'issue duquel la stratégie de faire des PME/PMI un levier de développement a été définie ;

Rappelant que l'Etat togolais a fait du développement des PME/PMI une priorité avec la création en 2006 d'un ministère chargé des PME/PMI dont la mission est de mettre en œuvre la politique définie par l'Etat en matière de développement et de promotion des PME/PMI ;

Considérant que le développement des PME/PMI au Togo requiert un environnement global incitatif et cohérent, un dispositif d'appui direct performant et une offre de financement adaptée ;

Convaincus que la mise en place d'un environnement global incitatif et cohérent nécessite un engagement politique au niveau national à travers notamment la formulation d'une stratégie de développement à long terme des PME/PMI ;

Considérant que pour relever les défis de la lutte contre la pauvreté, il s'avère indispensable d'accélérer la croissance en créant plus de valeur ajoutée au niveau local, notamment la formulation d'une stratégie de développement à long terme des PME/PMI ;

Conscients de la nécessité de faire des PME/PMI un véritable levier stratégique pour la lutte contre la pauvreté, notamment au niveau des micro et petites entreprises évoluant souvent dans le secteur non structuré dit secteur informel ;

Reconnaissant que le système bancaire classique est de moins en moins adapté aux besoins des PME/PMI ;

Considérant le potentiel de contribution des PME/PMI à l'intégration économique sous régionale et leur capacité à constituer un réseau de sous traitance et de partenariat avec les grandes entreprises ;

Convaincus que le développement des PME/PMI nécessite un soutien cohérent et structuré des pouvoirs publics incluant la notion de restructuration et de mise à niveau des PME/PMI par rapport à la concurrence internationale ;

Convaincus que la mondialisation et le progrès technologique créent de nouvelles opportunités pour les PME/PMI, mais entraînent aussi des coûts de transition et de nouveaux défis à relever ;

Reconnaissant le rôle important que jouent les Associations professionnelles dans la mise en œuvre des mesures d'aides et de soutien à apporter aux PME/PMI ;

Convaincu que la compétitivité des PME/PMI serait favorisée par un cadre réglementaire et institutionnel n'imposant pas de contraintes inutiles aux PME/PMI et propices à l'esprit d'entreprise, à l'innovation et à la croissance économique ;

Ont convenu de ce qui suit :

TITRE Ier : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1^{er} : Des principes généraux

Article I : Objet de la charte et modalités de suivi

La présente charte a pour objet de :

- définir les petites et moyennes entreprises et industries dénommées ci-après « PME » ou « PMI » ainsi que les mesures de soutien à leur apporter, les avantages à leur concéder, mais également les engagements qu'elles devront prendre vis – à – vis de leurs partenaires dans le cadre de leur reconnaissance par la charte ;
- définir les rôles et les responsabilités des acteurs en vue de les impliquer davantage ;
- renforcer les dispositifs favorisant une bonne gestion des PME/PMI ;
- mobiliser les ressources au profit des différents acteurs.

Il s'agit d'une adhésion volontaire des PME/PMI à la charte. Ces dernières restent cependant maîtresses de leurs décisions de gestion.

Sont également définies les modalités de suivi relatives aux soutiens précités et le rôle des collectivités locales, des instituts de recherche, des universités et des partenaires au développement dans la promotion et l'expansion des PME/PMI.

Chapitre 2 : De la définition de la PME/PMI

Article 2 : Définitions

Au sens de la présente charte, sont considérées comme PME/PMI, toute entité productrice de biens ou services marchands répondant à un certain nombre de critères économiques.

Les PME et PMI se répartissent en :

- moyennes entreprises et moyennes entreprises industrielles,
- petites entreprises et petites entreprises industrielles,
- micro entreprises et micro entreprises industrielles.

Les critères déterminés par la présente charte, permettent de définir les PME et PMI selon les secteurs d'activités et des paramètres économiques.

Relativement à leur secteur d'activités, les PME et PMI sont classées dans les catégories suivantes :

- l'industrie manufacturière, agricole ou forestière,
- le commerce de gros,
- le commerce de détail,
- les services,
- les mines.

Les paramètres économiques intègrent à la définition les éléments suivants :

- le nombre de salariés permanents,
- le chiffre d'affaires,
- le total bilan.

Article 3 : Dans le secteur de l'industrie manufacturière, agricole ou forestière

Est définie comme :

- une moyenne entreprise industrielle, agricole ou forestière, une entreprise qui emploie moins de **100 salariés permanents** et dont le chiffre d'affaires

annuel n'excède pas **500 millions de francs CFA** ou le total bilan n'excède pas **750 millions de francs CFA**.

- une petite entreprise industrielle, agricole ou forestière, une entreprise qui emploie moins de **50 salariés permanents** et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas **250 millions de francs CFA** ou le total bilan n'excède pas **250 millions de francs CFA**.
- une micro entreprise industrielle, agricole ou forestière, une entreprise qui emploie moins de **10 salariés permanents** et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas **30 millions de francs CFA** ou le total bilan n'excède pas **20 millions de francs CFA**.

Article 4 : Dans le secteur du commerce de gros

Est définie comme :

- une moyenne entreprise, une entreprise qui emploie moins de **50 salariés permanents** et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas **250 millions de francs CFA** ou le total bilan n'excède pas **250 millions de francs CFA**.
- une petite entreprise, une entreprise qui emploie moins de **50 salariés permanents** et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas **200 millions de francs CFA** ou le total bilan n'excède pas **150 millions de francs CFA**.
- une micro entreprise, une entreprise qui emploie moins de **5 salariés permanents** et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas **30 millions de francs CFA** ou le total bilan n'excède pas **15 millions de francs CFA**.

Article 5 : Dans le secteur du commerce de détail

Est définie comme :

- une moyenne entreprise, une entreprise qui emploie moins de **50 salariés permanents** et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas **250 millions de francs CFA** ou le total bilan n'excède pas **250 millions de francs CFA**.
- une petite entreprise, une entreprise qui emploie moins de **30 salariés permanents** et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas **100 millions de francs CFA** ou le total bilan n'excède pas **50 millions de francs CFA**.
- une micro entreprise, une entreprise qui emploie moins de **5 salariés permanents** et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas **30 millions de francs CFA** ou le total bilan n'excède pas **10 millions de francs CFA**.

Article 6 : Dans le secteur des services

Est définie comme :

- une moyenne entreprise, une entreprise qui emploie moins de **50 salariés permanents** et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas **250 millions de francs CFA** ou le total bilan n'excède pas **250 millions de francs CFA**.
- une petite entreprise, une entreprise qui emploie moins de **30 salariés permanents** et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas **100 millions de francs CFA** ou le total bilan n'excède pas **75 millions de francs CFA**.
- une micro entreprise, une entreprise qui emploie moins de **10 salariés permanents** et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas **30 millions de francs CFA** ou le total bilan n'excède pas **10 millions de francs CFA**.

Article 7 : Dans le secteur minier

Est définie comme :

- une moyenne entreprise, une entreprise qui emploie moins de **50 salariés permanents** et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas **250 millions de francs CFA** ou le total bilan n'excède pas **250 millions de francs CFA**.
- une petite entreprise, une entreprise qui emploie moins de **30 salariés permanents** et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas **100 millions de francs CFA** ou le total bilan n'excède pas **75 millions de francs CFA**.
- une micro entreprise, une entreprise qui emploie moins de **10 salariés permanents** et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas **30 millions de francs CFA** ou le total bilan n'excède pas **10 millions de francs CFA**.

Article 8 : Des définitions évolutives

Les définitions ci-dessus pourront, au vu de l'évolution de l'environnement économique national, sous-régional et international, être modifiées de manière consensuelle en vue de leur adéquation permanente avec les réalités économiques dans lesquelles évoluent les PME/PMI.

Chapitre 3 : De la reconnaissance de la PME/PMI

Article 9 : Qualité des PME/PMI reconnues par la charte

La qualité de PME/PMI reconnue par la charte est attribuée par la cellule de suivi prévue au Titre V de la présente charte, sur demande de l'entreprise ou de

l'industrie, quand elle remplit les conditions prévues aux articles ci-dessus relatifs à sa classification.

Cette demande s'effectue par écrit. Elle est accompagnée de la liste des documents justificatifs exigés par la cellule sus-mentionnée. Elle doit revêtir la signature du responsable de l'entreprise s'engageant ainsi à respecter les modalités prévues au Titre IV de la présente charte.

L'entreprise ou la PME/PMI étant amenée à évoluer au cours de son existence, le passage d'une catégorie à l'autre, est traité dans le Titre V de la présente charte.

Le changement de catégorie est constaté sur demande de l'entreprise ou prononcé d'office par la cellule de suivi de la charte.

Cette qualité sera perdue à tout moment par la constatation du non-respect des engagements souscrits ou en cas de fraude avérée ou de condamnation de la PME/PMI dûment prononcée, de façon définitive, par les juridictions compétentes.

Article 10 : Identification des PME/PMI reconnues par la charte

La qualité de PME/PMI reconnue par la charte donne lieu à une identification dont la procédure est fixée par le règlement intérieur de la cellule de suivi de la charte. Seules les PME/PMI reconnues par la charte peuvent bénéficier des soutiens et avantages prévus par celle-ci.

Article 11 : Durée de la reconnaissance

La qualité de PME/PMI reconnue par la charte est octroyée pour une durée de cinq (05) ans. Elle est renouvelable sur production des éléments justifiant l'appartenance de l'entreprise ou de l'industrie à la catégorie concernée.

TITRE II : DES MESURES D'AIDES ET DE SOUTIEN AUX PME/PMI

Chapitre 1^{er} : Des mesures d'aides et de soutien aux PME/PMI

Article 12 : Nécessité de restructuration et de mise à niveau

L'Etat togolais apportera l'appui nécessaire au renforcement de la compétitivité des PME/PMI à travers leur mise à niveau, l'aménagement de sites d'accueil qui leur sont prioritairement réservés, et la formation en vue de l'amélioration de la qualité de leurs produits et services, particulièrement dans les secteurs jugés porteurs comme l'agro-alimentaire, le tourisme, les industries culturelles, les technologies de l'information et de la communication, le textile, la confection, l'artisanat et la pharmacie, l'industrie forestière et tout autre secteur porteur qui constituent des

niches autour desquelles peut s'articuler une stratégie globale de développement économique du pays.

Article 13 : Objectifs des mesures d'aide et de soutien

Les mesures d'aide et de soutien à la promotion de la PME/PMI, objet de la présente charte, ont pour objectifs de :

- appuyer de façon multiforme les petites et moyennes entreprises au regard de leur vulnérabilité ;
- promouvoir une dynamique « qualité » au sein des PME/PMI ;
- vulgariser et partager l'information à caractère industriel, commercial, économique, financier, professionnel et technologique relative aux secteurs précités grâce à la mise en place d'un Observatoire des PME/PMI ;
- renforcer la compétitivité des PME/PMI en améliorant leur productivité ;
- mettre en place des politiques de formation et de gestion des ressources humaines qui favorisent et encouragent la créativité, l'innovation et la culture entrepreneuriale ;
- améliorer le traitement des dossiers de financement des PME/PMI présentés aux structures bancaires et financières ;
- faciliter la migration des petites entreprises vers les moyennes entreprises ou vers les grandes entreprises, si cela s'avère justifié ;
- promouvoir la compétitivité des PME/PMI par un accompagnement et un suivi adéquats et modulables selon la situation, les perspectives et le stade de développement de la PME/PMI.

Article 14 : Préoccupations des mesures d'aides et de soutien

Ces mesures d'aide et de soutien intègrent les préoccupations suivantes :

- la maîtrise de l'inflation ;
- l'accroissement de l'épargne ;
- l'inscription et le développement des PME/PMI dans une dynamique d'évolution et d'adaptation technologique ;
- l'incitation des PME/PMI à exporter ;
- la réorientation des mesures d'accès au financement ;
- l'accès des PME/PMI à l'information et à la formation de leurs ressources humaines en général.

Chapitre 2 : Des dispositions relatives au financement des PME/PMI

Article 15 : Organismes ou lignes de capital-risque

Pour les besoins de financement de l'investissement des PME/PMI, il est prévu la mise en place d'organismes ou de lignes de capital-risque : création et développement.

Article 16 : OPCVM, nouveaux produits de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) et Fonds de garantie

Des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) à compartiments (actions) vont être créés à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières.

Les OPCVM sont des structures de gestion collective fondées sur la copropriété de valeurs mobilières et orientées vers la création d'entreprises. Ils vont bénéficier de régimes fiscaux de faveur qui seront prévus par voie réglementaire.

Ces organismes permettent de doter les PME/PMI en fonds propres et de les habituer à privilégier le partenariat avec des actionnaires extérieurs, le but étant de rapprocher les détenteurs de capitaux des PME/PMI désireuses de financer leur développement. Le compartiment de la BRVM permettra aux PME/PMI de lever des fonds sur le marché financier à des conditions plus souples.

Article 17 : Création des OPCVM

Les modalités de création, d'agrément, de fonctionnement, de contrôle et d'information des organismes de capital - risque seront fixées par voie réglementaire.

Article 18 : Avantages desdits organismes

Les OPCVM bénéficient d'avantages fiscaux proposés au chapitre traitant des mesures d'ordre fiscal (Titre II - Chapitre VI).

Article 19 : Fonds de garantie

Le fonds de garantie assure à hauteur de 75% au maximum le remboursement du montant principal du prêt accordé par les établissements intervenants, majoré des intérêts normaux et, le cas échéant, des intérêts de retard. Cette garantie est accordée sous forme d'aval.

Lorsque le prêt devient immédiatement exigible pour quelque motif que ce soit, l'établissement intervenant peut demander la mise en jeu de la garantie accordée

par le fonds prévu à l'article ci-dessus dans les conditions et selon les procédures prévues par la convention visée à l'article ci-après.

L'Etat se substitue, dans ses droits de créancier, à l'établissement intervenant qui a bénéficié du remboursement de la part garantie du prêt et le produit des sommes récupérées est versé au crédit du fonds de garantie.

Article 20 : Ressources du fonds de garantie

Les ressources du fonds de garantie sont constituées :

- de dotations budgétaires ;
- d'une commission liquidée au taux maximum de 1,5% sur la base du montant de la garantie octroyée, à la charge du bénéficiaire du prêt et payable par prélèvement sur les différents débloques du prêt accordé selon leurs montants ;
- des recouvrements réalisés au titre de la part garantie par ledit fonds ;
- des produits des placements effectués pour le compte du fonds de garantie ;
- de toutes autres ressources.

Article 21 : Gestion du fonds de garantie

Le fonds de garantie visé à l'article 19 ci-dessus est géré pour le compte de l'Etat par un ou plusieurs organismes de garantie sur la base d'une convention conclue à cet effet avec l'Etat. L'Agence Nationale de Promotion et de Garantie de Financement des PME/PMI (ANPGF), en l'absence d'un fonds spécifique destiné au financement des petites et moyennes entreprises et industries, pourra remplir cette fonction.

Chapitre 3 : Des fonds d'aménagement régionaux et d'aide à l'exportation

Article 22 : Fonds d'aménagement régionaux

Il sera créé à terme des fonds d'aménagement régionaux. Ils auront pour objet entre autres de favoriser la délocalisation des PME/PMI génératrices d'activités de la capitale vers les régions.

Ces fonds permettront aux régions de renforcer leur attractivité auprès des entreprises et des populations et de réduire les disparités régionales.

Article 23 : Bénéficiaires des fonds d'aménagement régionaux

Les fonds seront gérés par les conseils régionaux. Ces fonds seront attribués aux PME/PMI reconnues par la charte selon des critères de délocalisation prévus (attractivité pour la région, nombre d'emplois transférés, création de nouveaux

emplois,...) auxquels elles auront satisfait.

Article 24 : Financement des fonds d'aménagement régionaux

Les fonds sus-mentionnés pourront être co-financés par l'Etat, les collectivités locales et les partenaires au développement.

Article 25 : Fonds d'aide au transport et à l'exportation

Des fonds d'aide au transport vers les zones de commercialisation et d'exportation seront créés afin de permettre aux PME/PMI délocalisées de procéder à la distribution de leurs produits dans les meilleurs délais et aux meilleurs coûts. Ils seront prioritairement réservés au transport et à l'exportation de produits régionaux.

Article 26 : Financement des fonds d'aide au transport et à l'exportation

Ces fonds seront financés pour une part à déterminer, assise sur les taxes d'importation perçues par l'Etat et pour une autre part par des projets d'appui aux exportations financés par les partenaires au développement.

Article 27 : Aides spéciales aux jeunes et aux femmes

Les jeunes et les femmes doivent bénéficier d'une aide spéciale de la part de l'Etat à condition que leurs projets soient porteurs. Cette aide est matérielle ou financière.

Les aides spécifiques de l'Etat seront précisées par voie réglementaire.

Chapitre 4 : De l'accès aux marchés publics et de la promotion de la sous-traitance

Article 28 : De l'accès aux marchés publics

Au titre de la passation des marchés publics, les services concernés de l'Etat et de ses démembrements doivent veiller à soumettre une proportion de ces marchés à une concurrence entre les PME/PMI reconnues par la charte selon des conditions et modalités définies par voie réglementaire. Les associations et partenariats desdites PME/PMI seront privilégiés, afin d'accéder aux marchés ouverts aux entreprises internationales.

Article 29 : Octroi des marchés publics

Conformément aux dispositions de la loi du 21 janvier 2009 portant code des marchés publics, la réglementation impose que soient exclusivement réservés aux

PME/PMI reconnues par la charte, en totalité ou en partie, certains marchés publics, sans pour autant influencer sur les lois du marché, en règle générale.

Article 30 : Soumission aux appels d'offres

Pour répondre aux appels d'offre, les PME/PMI seront autorisées à conclure des partenariats avec des entreprises étrangères, à condition de justifier qu'il ne s'agit pas d'un simple arrangement de marchés ou d'opportunités. Ces partenariats doivent être de véritables opportunités de transfert de technologie.

Article 31 : Suivi des partenariats

Pour permettre à la cellule de suivi de la charte de veiller au renforcement des capacités, la convention de partenariat et ses annexes seront jointes dans l'offre de services de la PME/PMI soumissionnaire.

Article 32 : Stratégie de communication

Il sera mise en place une stratégie de communication facilitant l'accès de toutes les entreprises aux mesures y édictées notamment la mise en place d'un Observatoire des PME/PMI.

L'observatoire des PME/PMI a pour rôle principal de mesurer l'impact des mesures d'aide et de soutien contenues dans la charte, tant sur l'économie togolaise que sur les entreprises, l'élaboration d'un système d'information actualisé en permanence et qui regroupe dans un premier temps la liste des entreprises reconnues par la charte, et dans un deuxième temps, recueille des données générales et techniques assurant la visibilité des PME/PMI en vue de leur promotion tant au niveau national qu'international.

Article 33 : Engagements de l'Etat à créer des pépinières d'entreprises et incubateurs

L'Etat s'engage à créer des pépinières d'entreprises qui sont des centres d'hébergement et de développement des entreprises dans lesquels seront formés des opérateurs autonomes, polyvalents, qui savent travailler en réseau et n'hésitent pas à prendre des initiatives. Ces centres doivent intégrer les exigences d'efficacité, de rentabilité et de conformité aux besoins du secteur productif et surtout exploiter les apports des technologies de l'information et de la communication.

L'Etat devra poursuivre la mise en place d'incubateurs par secteurs d'activités en favorisant l'émergence de nouveaux projets et en facilitant l'accès des entreprises existantes aux outils de la nouvelle économie que sont les technologies de l'information et de communication de même que les résultats de la recherche appliquée.

Les pépinières intégreront la notion de vulnérabilité des PME/PMI en mettant à leur disposition des incubateurs et ateliers relais dont les modalités d'occupation seront précisées par voie réglementaire. Le non-respect de ces dernières entraînera le retrait des avantages liés à la reconnaissance par la présente charte.

Article 34 : Procédures d'accès au foncier

L'Etat veillera à faciliter l'accès des entreprises au foncier en simplifiant les procédures et en créant des sites d'industrialisation dans chaque région.

Article 35 : Concession, sous - traitance

L'Etat s'engage à encourager le développement du partenariat public/privé et à élargir le champ de la concession de services publics au profit des PME/PMI.

A cet effet, il sera fixé annuellement, par voie réglementaire, pour chaque ministère, collectivité décentralisée, administration ou entreprise du secteur parapublic, les modalités de sous-traitance obligatoires suivantes au profit des PME/PMI reconnues par la charte :

- **micro – entreprises et petites entreprises et industries** : entre 10 et 20 % des budgets ;
- **moyennes entreprises et industries** : entre 20 et 40 % des budgets.

A la fin de l'année, les administrations concernées produiront un rapport détaillé faisant ressortir les critères de choix des PME/PMI adjudicataires des marchés. Dans chaque administration, la cellule de passation de marchés publics sera chargée de définir les marchés devant être octroyés aux PME/PMI. L'ensemble des marchés sera régulièrement porté à la connaissance des PME/PMI par l'organe prévu à cet effet. Celui – ci veillera à l'accessibilité de l'information pour toutes les entreprises susceptibles de soumissionner.

Article 36 : Répartition des marchés

Afin de favoriser l'émergence d'un véritable tissu de sous-traitance sur lequel pourront s'appuyer les entreprises nationales et les investisseurs étrangers, les marchés importants et projets de développement généralement octroyés aux grandes entreprises moins vulnérables, en raison de leurs plus grandes capacités techniques et solidité financière, seront désormais répartis selon le principe énoncé à l'article 35 ci – dessus.

Chapitre 5 : Du rôle des collectivités locales

Article 37 : Prime d'aménagement et d'installation

Au titre du développement local et conformément à leurs missions et prérogatives, les collectivités décentralisées sont tenues d'initier toutes mesures d'aide et de soutien à la promotion des PME/PMI.

A cet effet, il est notamment institué une prime d'aménagement et d'installation financée conjointement par l'Etat et la collectivité, destinée à la promotion d'activités économiques dans la collectivité décentralisée au profit d'entreprises qui créent des emplois dans ces zones.

Article 38 : Zones éligibles

L'attribution de la prime, au titre des programmes mentionnés à l'article suivant, est décidée en prenant en considération la capacité de la collectivité décentralisée à attirer le projet dans les zones éligibles et le besoin de financement qu'il requiert.

Les zones éligibles seront conformément au zonage établi par le code des investissements et aux dispositions de la politique d'aménagement du territoire et seront modifiables au regard de la situation économique nationale et des impacts de la libéralisation. La cellule de suivi de la charte portera à la connaissance des PME/PMI toute modification de zonage. Des montants plafonnés seront fixés pour les différentes zones éligibles, les modalités et montants seront ultérieurement fixés d'un commun accord avec les parties prenantes.

Le montant de la prime accordée par emploi créé peut être modulé, en tenant compte notamment de l'effet structurant du projet, de la situation socio-économique du bassin d'emploi et de l'importance du montant de l'investissement.

Article 39 : Eligibilité à la prime d'aménagement et d'installation

Les PME/PMI reconnues par la charte peuvent bénéficier de la prime pour :

- des programmes de création ou d'extension d'activités ;
- des programmes de délocalisation d'activités issues de la capitale vers les régions intérieures ;
- des programmes de recherche et de développement ;
- des programmes de renforcement des capacités.
-

Article 40 : Conditions d'éligibilité

Les programmes visés à l'article 39 doivent conduire, sur le site primé, à la création nette d'au moins cinq (5) emplois permanents par entreprise ou industrie

reconnue par la charte. En cas d'extension d'activités, les créations d'emplois doivent, en outre, correspondre à une augmentation d'au moins 50 % de l'effectif de l'établissement concerné par l'extension.

Les programmes de création ou d'extension d'activités doivent s'accompagner d'investissements conséquents selon les critères retenus par la cellule de suivi de la charte pour les petites entreprises ou industries et répondant aux critères d'éligibilité retenus à l'article 5 pour les moyennes.

Cette condition est applicable aux programmes d'investissements financés en tout ou partie par crédit-bail ou par tout autre mode de financement.

Article 41 : Investissements

Les investissements à prendre en compte s'entendent hors taxes. Leur montant comprend le prix de revient des immobilisations corporelles constituées du terrain, des bâtiments et des équipements ainsi que celui des brevets ou autres immobilisations incorporelles.

Ces investissements doivent être liés à l'activité de l'entreprise bénéficiaire et correspondre au programme primé. Ils doivent être exécutés et inscrits dans les écritures de l'entreprise bénéficiaire pendant la période de réalisation de ce programme.

Les participations au capital d'autres entreprises, les acquisitions de fonds de commerce et les acquisitions de matériels de transport sont exclues de l'assiette des investissements car pouvant donner lieu à des défiscalisations ou évaluations erronées des entreprises.

Le produit de la vente d'actifs situés en dehors de la zone concernée est déduit de cette assiette lorsque ces actifs sont remplacés en tout ou partie par les investissements du programme primé.

Article 42 : Système financier décentralisé (SFD)

Le système financier décentralisé a pour objet l'octroi de prêts destinés au financement des besoins d'investissement et d'exploitation des PME/PMI installées dans la région.

Si le système financier décentralisé réalise au moins 75% de ses activités dans des régions ou départements au profit des PME/PMI et si le niveau de son développement justifie une aide particulière de l'Etat, il peut être autorisé à émettre des emprunts avec la garantie de l'Etat.

Chapitre 6 : Du soutien aux entreprises/industries en difficultés et des dispositions d'ordre fiscal

Article 43 : Soutien aux entreprises en difficultés

Les PME/PMI qui se trouvent en difficultés bénéficieront d'un plan de redressement approuvé par une structure qui s'occupe des entreprises en difficultés.

Article 44 : Organismes de capital - risque

Les avantages fiscaux accordés aux organismes de capital - risque sont déterminés par les réglementations appropriées en vigueur.

Article 45 : Institutions de promotion et de développement des PME/PMI

Peuvent être reconnues d'utilité publique, les associations, fondations ou autres institutions régulièrement constituées, fonctionnant conformément à leurs statuts pendant au moins un an après leur constitution et ayant pour objet de promouvoir au niveau local, régional ou national, la création et le développement des PME/PMI, notamment par :

- la mise en œuvre des moyens pouvant faciliter le financement des PME/PMI sous forme de fonds de garantie ou de cautionnement mutuel ;
- la mise en œuvre des moyens pour l'aménagement de terrains et locaux professionnels, la création de pépinières d'entreprises et de parcs technologiques.

Le montant ou la valeur des dons en argent ou en nature, octroyés aux fondations remplissant les mêmes missions de promotion des PME/PMI et aux associations mentionnées à l'article ci-dessus par des personnes physiques ou morales, constituent des charges déductibles conformément aux dispositions du code général des impôts.

Article 46 : Régime fiscal des organismes de capital - risque

Le régime fiscal applicable aux différents organismes de capital - risque visés dans la présente charte sera intégré dans la loi des finances ou déterminé par les réglementations en vigueur.

Article 47 : Exonérations fiscales des PME/PMI de production et de transformation

Un système de fiscalité spécifique aux PME/PMI de production et de transformation et celles utilisant les ressources nationales sera mis en place par l'Etat par voie réglementaire.

TITRE III : DES MESURES D'AIDE ET DE SOUTIEN SPECIFIQUE

Chapitre 1^{er} : Des dispositions générales

Article 48 : Préoccupations des mesures d'aides et de soutien

Ces mesures d'aide et de soutien intègrent les préoccupations suivantes :

- la maîtrise de l'inflation ;
- l'accroissement de l'épargne ;
- l'inscription et le développement des PME/PMI dans une dynamique d'évolution et d'adaptation technologique ;
- l'incitation des PME/PMI à exporter ;
- la réorientation des mesures d'accès au financement ;
- l'accès des PME/PMI à l'information et à la formation de leurs ressources humaines en général.

Ces mesures seront mises en œuvre par toute structure de promotion des petites et moyennes entreprises et industries, existante ou à créer poursuivant les mêmes objectifs après un pré diagnostic dûment effectué.

Article 49 : Prêts à conditions spécifiques

Des prêts à des conditions spécifiques pourront être accordés aux entreprises citées dans les articles qui suivent par les établissements bancaires ou toute autre institution financière.

Article 50 : Mesures en faveur des entreprises innovantes

En vue de faciliter l'accès des PME/PMI au financement et de développer la recherche, des conditions spécifiquement étudiées pourront être consenties aux PME/PMI exerçant des activités innovantes.

Article 51 : Prêts aux jeunes entrepreneurs

Les jeunes entrepreneurs à titre individuel ainsi que les actionnaires de sociétés susvisées doivent remplir les conditions d'éligibilité suivantes :

- être de nationalité togolaise ;
- être âgés de 18 ans au moins et de 45 ans au plus, à la date de leur demande d'octroi de prêts. Toutefois, au cas où le prêt est accordé dans le cadre d'une PME, une dérogation à la limite d'âge de 45 ans peut être admise au bénéfice d'un seul associé ;

- présenter un projet viable de première installation ou de création.

Cependant, des projets d'extension peuvent être admis dans les conditions prévues par l'article ci-après.

Article 52 : Prêts par bénéficiaires

Il n'est accordé, dans le cadre de la présente charte, qu'un seul prêt aux conditions spécifiques par personne physique ou morale visée aux articles ci-dessus.

Toutefois, des crédits peuvent être accordés dans le cadre d'une extension, à tout nouvel associé ou détenteur de parts à condition que ces derniers soient éligibles conformément aux dispositions des articles ci-dessus et que le cumul du crédit initial et du nouveau crédit n'excède pas un plafond à déterminer.

Article 53 : Montant des prêts

Tout projet retenu peut bénéficier d'un prêt dont le montant sera fixé par un arrêté du ministre en charge des finances qu'il s'agisse de projets individuels, de projets à réaliser par des PME/PMI ou par des groupements de PME/PMI.

Article 54 : Conditions d'octroi des prêts

Les prêts sont accordés, par les établissements intervenant, aux conditions ci après :

- une durée minimale de 5 ans, sauf si le bénéficiaire préfère rembourser le prêt, en totalité ou en partie, avant l'expiration de cette durée ;
- un différé de remboursement du principal d'une durée d'une année ;
- un taux d'intérêt bonifié dans des conditions à déterminer.

Article 55 : Demandes de prêts

Les demandes de prêts sont adressées à l'un des établissements intervenant dont les risques encourus, au titre du financement des projets d'investissement des bénéficiaires de mesures spécifiques dans le cadre de la présente charte, sont couverts par :

- un fonds de garantie créé à cet effet, et prévu à l'article 19, et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles ci-dessous ;
- les garanties portant exclusivement sur les éléments constitutifs du projet objet du prêt ;
- une assurance vie devant être souscrite en cas de prêt individuel et couvrant la totalité du prêt.

Article 56 : Mesures spécifiques et prêts aux femmes entrepreneurs

Des mesures spécifiques destinées à favoriser l'émergence de l'entrepreneuriat féminin, seront initiées en accord avec la stratégie du ministère chargé de la promotion féminine.

Parmi les 30% de marchés réservés aux PME/PMI, 10% seront réservés aux entreprises appartenant et dirigées par des femmes sous réserve de la justification des compétences et des qualifications requises.

Article 57 : Mesures en faveur des secteurs agricole, agroalimentaire, forestiers et de l'artisanat

Des mesures spécifiques seront prises en vue de renforcer le développement des PME/PMI des secteurs agricole, agroalimentaire, forestier et de l'artisanat notamment en vue de développer les infrastructures, de renforcer l'encadrement technique, de la recherche et de l'équipement des promoteurs des PME/PMI en :

- incitant les PME/PMI des secteurs précités à augmenter leur rentabilité, à accroître leur compétitivité et à améliorer leurs qualités techniques et managériales ;
- renforçant les capacités des instituts de recherche pour leur permettre d'améliorer les services fournis aux PME/PMI ;
- encourageant la sous traitance avec d'autres secteurs ;
- accélérant la réflexion sur le processus de certification et de validation de la formation professionnelle par l'apprentissage ;
- promouvant l'exportation des produits et services artisanaux.

Ces mesures seront mises en œuvre par les structures compétentes en la matière.

Article 58 : Mesures en faveur de la normalisation et de la certification

Afin d'appuyer la démarche des PME/PMI en vue de la normalisation et de la certification de leurs produits et systèmes, un programme spécifique sera défini et mis en œuvre par l'Etat.

Article 59 : Encadrement des PME/PMI

Une structure à mettre en place sera chargée du suivi des engagements des PME/PMI en termes de formation, de création d'emplois, de remboursement des crédits, et du respect des différentes normes.

Chapitre 2 : Du rôle des organisations patronales et professionnelles

Article 60 : Rôles des organisations patronales et professionnelles (OPP)

Les organisations patronales et professionnelles seront impliquées dans la définition et la mise en œuvre des mesures d'aide et de soutien à apporter aux PME/PMI et favoriseront leur reconnaissance par la charte. Elles bénéficieront d'un programme de renforcement de leurs capacités techniques et organisationnelles et de formation pour mieux répondre aux attentes de leurs membres.

Elles seront appuyées en ce sens par les différentes structures prévues à cet effet et l'Etat fixera ces mesures par voie réglementaire.

Les organisations patronales et professionnelles seront représentées dans la cellule de suivi de la charte et constitueront une source majeure d'informations permettant l'adaptation des mesures d'aide et de soutien à apporter aux PME/PMI.

TITRE IV : DE L'ENGAGEMENT DES PME/PMI

Chapitre 1^{er} : Des dispositions générales

Article 61 : Respect des engagements

Les PME/PMI bénéficiaires des mesures prévues aux Titres II et III, sont tenues de respecter l'ensemble des engagements auxquels elles ont souscrit et qui sont définis par la présente charte.

Article 62 : Perte des avantages

Le non – respect de ces engagements souscrits entraîne la perte des avantages accordés.

Article 63 : Cumul des avantages

Les différents avantages proposés aux Titres II et III ne peuvent être cumulés dans la mesure où la PME/PMI s'acquitte de l'ensemble des obligations y afférentes.

Chapitre 2 : Du plan de formation des effectifs des PME/PMI

Article 64 : Production d'un plan de formation

Les entreprises souhaitant bénéficier d'aides à la formation, déductibles de l'impôt sur les sociétés, devront produire un plan de formation du personnel qui sera validé par l'organe chargé de l'octroi de l'aide préalablement à la mise en place de celle-ci.

Article 65 : Suivi du personnel formé

Les entreprises bénéficiant desdites aides à la formation s'engagent à effectuer un suivi du personnel formé et à remettre annuellement à la cellule de suivi un rapport écrit indiquant l'évolution du personnel formé au sein de l'entreprise.

Chapitre 3 : De l'engagement des PME/PMI bénéficiaires des mesures d'aide et de soutien à respecter les clauses liées à l'octroi de financement

Article 66 : Respect des remboursements

Les entreprises reconnues par la charte, bénéficiaires de mesures de facilitation pour l'accès au financement, s'engagent à effectuer les remboursements selon les clauses et l'échéancier prévus.

Cet engagement concerne tout mode de financement.

Chapitre 4 : De l'engagement des PME/PMI bénéficiaires des mesures d'aides et de soutien à créer des emplois

Article 67 : Création d'emplois permanents

Les entreprises bénéficiaires de prêts objets des Titres II et III s'engagent à créer :

- pour les petites entreprises et industries et industries : 1 à 3 emplois durables sur une période de 3 ans ;
- pour les moyennes entreprises et industries : 3 à 7 emplois durables sur une période de 3 ans.

La permanence de l'emploi sera vérifiée par la cellule de suivi de la charte en coordination avec la direction générale du travail et des lois sociales et l'agence nationale pour l'emploi (ANPE).

Chapitre 5 : Des obligations légales et fiscales

Article 68 : Respect des obligations légales et fiscales

Les PME/PMI reconnues par la présente charte s'engagent à remplir leurs obligations légales, réglementaires et fiscales et à être en règle vis-à-vis de l'administration fiscale et des diverses institutions en partenariat avec elles.

Elles s'engagent à assurer une transparence totale dans la production de leurs documents de gestion et à répondre aux différents principes de gouvernance d'entreprise (conseil d'administration ou de surveillance, contrôle, responsabilité, transparence, efficacité,...).

Chapitre 6 : De l'engagement de toutes les PME/PMI

Article 69 : Respect des normes environnementales

L'entreprise ou l'industrie s'engage à respecter l'environnement en termes de pollution, de niveau de bruit et d'évacuation des déchets (eaux usées, déchets solides ...).

Article 70 : Respect des normes et engagements dans la démarche qualité

Toute entreprise bénéficiaire d'une quelconque mesure d'aide ou de soutien s'engage à respecter les normes qualitatives en vigueur dans son secteur d'activité et à évoluer vers la certification de son ou ses produits.

Article 71 : Respect des normes comptables

L'entreprise bénéficiaire des mesures d'aide et de soutien s'engage, quelle que soit la catégorie dans laquelle elle se trouve, à tenir une comptabilité régulière et fiable selon le Système Comptable OHADA (SYSCOHADA) applicable au Togo, à accepter d'être auditée et suivie par un ou des Commissaires aux Comptes (CAC) ou par des structures de gestion agréées, ou des cabinets externes mandatés par l'Etat via la structure compétente.

Article 72 : Information et actualisation des normes

Les normes objet des articles précédents seront précisées par voies réglementaires, et portées régulièrement à la connaissance des entreprises et industries.

TITRE V : DES MODALITES DE SUIVI

Chapitre 1^{er} : De la cellule de suivi de la charte et de ses attributions

Article 73 : Création d'une cellule de suivi de la charte

Il sera créé une cellule en chargée des mesures d'aide et de soutien octroyées.

Cette cellule sera chargée :

- la réception et de l'exploitation des demandes d'adhésion et de reconnaissance des PME/PMI par la charte ;
- le suivi de l'évolution qualitative des PME/PMI reconnues par la charte ;
- la mise en place et le suivi du système d'information dédié aux PME/PMI ;
- la vulgarisation des données recueillies par l'Observatoire des PME/PMI ;

- la réception des états financiers annuels ainsi que les déclarations fiscales annuelles de toutes les parties prenantes à la charte ;
- la définition de critères en matière de programme de création ou d'extension d'activités devant permettre à une entreprise de passer à la catégorie supérieure.

Article 74 : Tutelle de la cellule

La cellule est placée sous la tutelle du ministère chargé des PME/PMI qui fixera les différentes modalités de son fonctionnement en liaison et en transversalité avec les différents organes et structures impliqués dans le développement des PME/PMI.

Article 75 : Composition et localisation de la cellule

La composition et la localisation de la cellule seront du ressort du ministère chargé des petites et moyennes entreprises / industries (PME/PMI).

Chapitre 2 : De l'évolution de la classification des PME /PMI

Article 76 : Passage d'une catégorie à une autre

On entend par passage en catégorie supérieure, le passage de micro à petite et de petite à moyenne entreprise / industrie.

Article 77 : Conditions de passage

Pour passer d'une catégorie à une autre l'entreprise / industrie devra adresser une demande écrite à la cellule de suivi.

Elle devra être reconnue par la charte depuis au moins un (01) an dans sa catégorie initiale.

L'entreprise devra produire les états financiers de l'année précédant sa demande de passage en catégorie supérieure.

Article 78 : Possibilité de passage en catégorie supérieure

Pour passer en catégorie supérieure la PME/PMI devra satisfaire l'ensemble des critères de la catégorie supérieure en termes de seuils prévus à cet effet.

La PME/PMI devra obligatoirement produire une comptabilité certifiée selon le système en vigueur au Togo.

Article 79 : Nécessité d’avoir satisfait aux engagements

La PME/PMI désireuse de passer en catégorie supérieure devra avoir rempli tous ses engagements au regard des mesures d’aides et de soutien qui lui auront été accordées.

Article 80 : Sanctions

Le non respect des dispositions de la charte des PME/PMI sera sanctionné par des mesures prévues par voie réglementaire.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 81 : Les modalités d’application de la présente charte seront fixées par voie réglementaire.

Article 82 : La présente charte sera approuvée par décret en conseil des ministres.

Fait à Lomé le

Pour le Gouvernement de la République Togolaise :

Le Premier ministre

Gilbert Foussoun HOUNGBO

Le ministre du commerce et de
la promotion du secteur privé

Le ministre de l'économie
et des finances

Kokou GOZAN

Adji Otèth AYASSOR

Le ministre de l'industrie, de la zone franche
et des innovations technologiques

Bakalawa FOFANA

Pour le secteur privé :

Le Président du conseil national
du patronat du Togo

Le Président de la chambre de
commerce et d'industrie du Togo

Kossi NAKU

Jonathan FIAWO

Le Secrétaire général du réseau
des chambres d'agriculture du Togo

Le Président du conseil permanent
des chambres régionales de métiers
du Togo

Essognina TCHAKPEDEOU

Botsona KAWANA

Pour le secteur bancaire :

Le Président de l'association professionnelle
des banques et établissements financiers

Darou – Salim ZAKARI

Le Président de l'association
professionnelle des institutions
de micro finances

Ramanou NASSIROU